JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{et} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	69,00 €
avec la propriété industrielle	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	82,00 €
avec la propriété industrielle	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	
avec la propriété industrielle	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70	•
Gérances libres, locations gérances	8,20	•
Commerces (cessions, etc)	8,60	•
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc)	8,90	•

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 2446).
- Ordonnance Souveraine n° 3.562 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) (p. 2447).
- Ordonnance Souveraine n° 3.563 du 12 décembre 2011 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt (p. 2447).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2011-658 du 7 décembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-346 du 6 juillet 2007 autorisant un chirurgiendentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2447).
- Arrêté Ministériel n° 2011-659 du 9 décembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Ecoute Cancer Réconfort» (p. 2448).
- Arrêté Ministériel n° 2011-660 du 9 décembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Collège de Formation Médicale Continue de Monaco» (p. 2448).

- Arrêtés Ministériels n° 2011-661 et n° 2011-662 du 9 décembre 2011 autorisant des virements de crédits (p. 2448).
- Arrêté Ministériel n° 2011-663 du 9 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY», en abrégé «M.I.D.A.S.», au capital de 150.000 € (p. 2450).
- Arrêté Ministériel n° 2011-664 du 9 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Continental Cellulose S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 2451).
- Arrêté Ministériel n° 2011-665 du 9 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Novi Brokers S.A.M.» au capital de 150.000 €.(p. 2451).
- Arrêté Ministériel n° 2011-666 du 9 décembre 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ENTREPOTS DE MONACO», en abrégé «S.E.G.E.M.» au capital de 150.000 €.(p. 2452).
- Arrêté Ministériel n° 2011-667 du 14 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Investmon», au capital de 150.000 € (p. 2452).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-3517 du 13 décembre 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2453).

Arrêté Municipal n° 2011-3521 du 13 décembre 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2453).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2454).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2454).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-161 d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2454).

Avis de recrutement n° 2011-162 d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2454).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2455).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2455).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Centre de Transfusion Sanguine (p. 2455).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un ingénieur en communications au Département des services spatiaux de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 2455).

Avis de recrutement d'un juriste à l'Unité des Affaires Juridiques du secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 2456).

MAIRIE

Appels à candidature dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine (p. 2456 à 2457).

INFORMATIONS (p. 2458).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2459 à 2490).

Annexe au Journal de Monaco

Accord monétaire entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne (p. 1 à 11).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de signature de l'Accord monétaire avec l'Union européenne ayant été déposés le 29 novembre 2011 auprès des institutions de l'Union européenne, ledit Accord monétaire est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 1^{er} décembre 2011, conformément à son article 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

L'Accord monétaire entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.562 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raffaella De Laurentiis est nommée Vice-consul honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 3.563 du 12 décembre 2011 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.951 du 16 septembre 2003 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu Notre ordonnance n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves Gambarini, Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommé Directeur de la Maison d'Arrêt, à compter du 15 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-658 du 7 décembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-346 du 6 juillet 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien- dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Didier Besson et présentée par le Docteur Christian Calmes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-346 du 6 juillet 2007 autorisant le Docteur Didier Besson, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Christian Calmes, est abrogé à compter du 8 novembre 2011.

ART 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-659 du 9 décembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Ecoute Cancer Réconfort».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations :

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-113 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Ecoute Cancer Réconfort» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Ecoute Cancer Réconfort» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2011-660 du 9 décembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Collège de Formation Médicale Continue de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-93 du 25 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Collège de Formation Médicale Continue de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Collège de Formation Médicale Continue de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART 3

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-661 du 9 décembre 2011 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72;

Vu la loi nº 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget;

Vu la loi nº 1.376 en date du 22 décembre 2010 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2011 ;

Vu la loi n° 1.384 en date du 26 octobre 2011 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

20 000

Arrêtons:

ARTIC	TE.	D _D	C M	ED
AKIII		ΓK	r.IVII	rk.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2011 les crédits suivants :

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2011 les crédits suivants :			
ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS	
Section 1 : I CH 3 - 103111 CH 7 - 107211 Total	Dépenses de Souveraineté CABINET DE SAS LE PRINCE Traitements titulaires PALAIS DE SAS LE PRINCE Traitements non titulaires	-15 000 -40 000 -55 000	
CH 1 - 201211 Total		-14 000 -14 000	
Section 5 : I	Moyens des services		
A - Ministèr CH 11 - 311111 Total	DIRECTION INFORMATIQUE Traitements Titulaires	-18 000 -18 000	
B - Départer	ment des Relations Extérieures		
CH 17 -	Direction des Relations Diplomat. et Co	onsulaires	
317211	Traitements non titulaires	-10 000	
CH 18 -	Direction des Affaires Internationales		
318211	Traitements non titulaires	-42 000	
CH 19 -	Direction de la Coopération Internation	ale	
319111	Traitements titulaires	-13 000	
319211	Traitements non titulaires	-39 000	
Total		-104 000	
C - Départer	ment de l'Intérieur		
CH 24 - 324111 CH 27 -	Direction des Affaires Culturelles Traitements titulaires Education Nationale- Direction	-10 000	
327211		-45 000	
CH 28 -	Education Nationale-Lycée	-43 000	
328211	Traitements non titulaires	-20 000	
CH 29 -	Education Nationale - Collège Charles		
329211	Traitements non titulaires	-25 000	
	Education Nationale - Ecole Saint Charle		
CH 30 - 330111	Traitements titulaires	-25 000	
CH 34 -	Education Nationale - Lycée Technique Traitements non titulaires		
334211		-12 000	
CH 43 -	Education Nationale - Centre de form. I		
343211	Traitements non titulaires	-12 000	
Total		-149 000	

D - Départen	nent des Finances et de l'Economie		
	Budget et Trésor - Direction		
	Traitements titulaires	-25 000	
	Tourisme et Congrès	25 000	
	Traitements titulaires	-15 000	
Total	Tranchicus titularies	-40 000	
Total		-40 000	
F - Départem	nent de l'Equipement et de l'Environner	ment	
CH 76 -	Travaux Publics		
376211	Traitements non titulaires	-50 000	
Total		-50 000	
10111		30 000	
	TOTAL GENERAL	-430 000	
	Art. 2.		
Sont ouverts.	, sur le Budget de l'exercice 2011, les c	rédits suivants :	
	,		
ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS	
G 4: 1 F			
	Dépenses de Souveraineté		
CH 2 -	Maison de S.A.S. le Prince	40.000	
102111	Traitements titulaires	40 000	
CH 4 -	Archives et Bibliothèque - Palais Prin		
104111	Traitements titulaires	15 000	
Total		55 000	
Section 2 : A	Assemblée et Corps Constitués		
CH 4 -	Commission Supérieure des Comptes	3	
204111			
	Traitements titulaires	1 000	
CH 5 -	Commission de Contrôle des Activité		
205111	Traitements titulaires	1 000	
205211	Traitements non titulaires	12 000	
Total		14 000	
Section 3 : M	Moyens des services		
A - Ministère	•		
CH 1 -	Ministère d'État et Secrétariat Généra	al	
301211	Traitements non titulaires	10 000	
CH 12 -	Direction Administration elect. et Info	o. aux Usagers	
312111	Traitements titulaires	8 000	
Total		18 000	
B - Départen	nent des Relations Extérieures		
CH 15 -	Conseiller Gouvernement		
315111	Traitements titulaires	9 000	
315211	Traitements non titulaires	42 000	
CH 16 -	Postes Diplomatiques		
316111	Traitements titulaires	27 000	
316211	Traitements non titulaires	26 000	
Total		104 000	
_	nent de l'Intérieur		
CH 21 -	Force Publique Carabiniers	10.000	
321111	Traitements titulaires	10 000	

321121

Indemnités diverses

CH 22 -	Sûreté Publique Direction	
322111	Traitements titulaires	28 000
CH 26 -	Cultes	
326111	Cultes-traitements titulaires	9 000
326211	Traitements non titulaires	7 000
CH 31 -	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	
331111	Traitements titulaires	27 000
331222	Heures supplémentaires- n/tit	1 000
CH 33 -	Education Nationale - Ecole des Revoires	
333111	Traitements titulaires	7 000
333211	Traitements non titulaires	17 000
CH 37 -	Education Nationale - Pré-Scolaire Carmes	
337111	Traitements titulaires	3 000
337211	Traitements non titulaires	9 000
CH 39 -	Education Nationale - Bibliothèque Carolin	ie
339111	Traitements titulaires	5 000
CH 40 -	Education Nationale - Centre Aéré	
340211	Traitements non titulaires	6 000
Total		149 000
D - Départen	nent des Finances et de l'Economie	
CH 50 -	Conseiller Gouvernement	
350111	Traitements non titulaires	25 000
CH 60 -	Régie des Tabacs	
360111	Traitements titulaires	5 000
360211	Traitements non titulaires	5 000
CH 63 -	Contrôle des Jeux	
363211	Traitements non titulaires	5 000
Total		40 000
F - Départem	ent de l'Equipement et de l'Environnement	
CH 75 -	Conseiller Gouvernement	
375211	Traitements non titulaires	50 000
Total		50 000
	TOTAL GENERAL	430 000
	A pg. 2	

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-662 du 9 décembre 2011 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.376 en date du 22 décembre 2010 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2011 ;

Vu la loi nº 1.384 en date du 26 octobre 2011 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget de l'exercice 2011 le crédit suivant :

Section IV - Dépenses communes aux sections 1 + 2 + 3

Chapitre 4 - Travaux

Article 404.381 - Petits travaux et entretien : 57 000 €

ART. 2.

Est ouvert, sur le Budget de l'exercice 2011, le crédit suivant :

Section IV - Dépenses communes aux sections 1 + 2 + 3

Chapitre 7 - Domaine Financier

Article 407.513 - Intérêts sur Comptes de Dépôts : 57 000 €

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-663 du 9 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Diamond Auction Society», en abrégé «M.I.D.A.S.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Diamond Auction Society», en abrégé «M.I.D.A.S.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 3 octobre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Diamond Auction Society», en abrégé «M.I.D.A.S.», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 octobre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-664 du 9 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONTINENTAL CELLULOSE S.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CONTINENTAL CELLULOSE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 2011.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-665 du 9 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Novi Brokers S.A.M.» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Novi Brokers S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article $1^{\rm er}$ des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «Levmet S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2011.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-666 du 9 décembre 2011 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Societe d'Exploitation et de Gestion des Entrepots de Monaco», en abrégé «S.E.G.E.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-481 du 8 septembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Societe d'Exploitation et de Gestion des Entrepots de Monaco», en abrégé «S.E.G.E.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ENTREPOTS DE MONACON, en abrégé «S.E.G.E.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2011-481 du 8 septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

Arrêté Ministériel n° 2011-667 du 14 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INVESTMON», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Investmon», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de $150.000\,$ euros, reçu par M° N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le $25\,$ octobre $2011\,$;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Investmon» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART 5

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat, M. Roger.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-3517 du 13 décembre 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2843 du 21 septembre 2011 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, le chemin des Révoires, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique est interdit à la circulation des piétons, du vendredi 23 décembre 2011 à 19 h 01 au samedi 31 mars 2012 à 23 h 59.

ART. 2.

Du vendredi 23 décembre 2011 à 19 h 01 au samedi 31 mars 2012 à 23 h 59, l'accès piétonnier entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique pourra s'effectuer notamment par l'ascenseur du parking du boulevard du Jardin Exotique et par les escaliers Gabriel Arnoux

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

Art. 4.

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, et de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2011.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2011-3521 du 13 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée :

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 25 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est complété comme suit :

25) « Moulins (Boulevard des)

- A compter du dimanche 1er janvier 2012 à 00 h 01 un sens unique de circulation est établi dans sa partie comprise entre le carrefour de la Madone et l'avenue Saint Laurent et ce, dans ce sens.
- A compter du dimanche 1er janvier 2012 à 00 h 01 les véhicules en provenance de la place des Moulins, puis circulant sur la voie amont du boulevard des Moulins, ont l'obligation d'emprunter l'avenue Saint Laurent et l'avenue Saint Charles pour se rendre au carrefour de la Madone. »

ART 2

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi

Art 4

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2011.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-161 d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456 / 583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 dans un domaine technique (ingénieur, architecte ou équivalent) ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient appréciées ;
 - maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2011-162 d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267 / 380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Dessinateur ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du dessin et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistée par ordinateur (Autocad);
- posséder une bonne expérience dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 16, rue Basse, $2^{\text{ème}}$ étage, d'une superficie de $59.45~\text{m}^2$.

Loyer mensuel: 1.600,00 euros.

Personne à contacter pour les visites : représentant du propriétaire, COTE INVESTISSEMENT, 1, rue Louis Notari à Monaco, tél : 92.16.02.02.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, boulevard Rainier III, $1^{\rm er}$ étage, d'une superficie de $36,09~{\rm m}^2$ et $15,22~{\rm m}^2$ de terrasse et balcon.

Loyer mensuel: 1.220,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M^{IIe} Emilie MAZZA de l'AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél : 97.77.35.35.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 10 janvier 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

0,55 € - Concours International de Bouquets 2012

0,77 € - Exposition Feline Mondiale 2012

0,89 € - Les Jardins Saint-Martin

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2012.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Centre de Transfusion Sanguine.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un ingénieur en communications au Département des services spatiaux de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'ingénieur en communications au Département des services spatiaux de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidatures devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en ingénierie des télécommunications avec une spécialisation en radiocommunication ou dans un domaine connexe (science/ingénierie, électricité//électronique);

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établir, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante dans le domaine des communications par satellite y compris de la gestion du spectre et/ou de la coordination des fréquences de systèmes à satellite, dont au moins deux ans au niveau international;
- un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir une connaissance avancée d'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et un niveau intermédiaire dans une deuxième langue officielle ;
- la connaissance d'une troisième langue officielle de l'Union serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 3 janvier 2012 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (http://www.itu.int/employment/recruitement/index.htlm) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/DBT/2011/P21.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un juriste à l'unité des Affaires Juridiques du secrétatriat général de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de juriste à l'Unité des affaires juridiques du Secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

 être titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en droit, avec spécialisation en droit commercial, des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle;

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années à des postes à responsabilité croissante au sein d'un service juridique dont au moins deux ans en milieu international ;
- un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir une connaissance avancée d'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et un niveau intermédiaire dans une deuxième langue officielle;
- la connaissance d'une troisième langue officielle de l'Union serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 25 janvier 2012 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (http://www.itu.int/employment/recruitement/index.htlm) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/BDT/2011/P21.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Appels à candidature dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour les activités de «Bar à Vin/Traiteur - Rôtisseur/Spécialités régionales» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2^{ème} trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 37,90 m²;
- • Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Boulangerie - Pâtisserie» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2^{ème} trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 21,40 m²;
- \bullet Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce — Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Charcutier / Pâtes fraîches» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 31,60 m²;
- Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Epicerie fine» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 26,10 m²;
- Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «fromager» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 24,20 m² ;
- \bullet Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Produits alimentaires du Sud Ouest» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 11,20 m²;
- Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Spécialités culinaires asiatiques» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 17 m² ;
- Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Thé / Café / Glacier / Focacceria» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2ème trimestre 2012 ;
- Surface approximative de la cabine : 57,20 m²;
- \bullet Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (tél. : + 377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le mardi 27 décembre 2011.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30, Animation musicale.

Port de Fontvieille Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30, Foire à la brocante.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 17 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : soirée de Gala autour du Lac des Cygnes avec les Solistes et le Corps de Ballet du Bolchoi et la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 27 au 31 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «LAC» création chorégraphique de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaikovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 16 décembre,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : Workshops & Masterclasses, ateliers avec les artistes invités.

Théâtre Princesse Grace

Le 17 décembre, à 14 h et 17 h,

«La sorcière éphémère», spectacle pour enfants par la Compagnie Art

Le 6 et 7 janvier 2012, à 21 h,

«Les acteurs sont fatigués» d'Eric Assous avec Nathalie Corre, Tonya Kinzinger.

Auditorium Rainier III

Le 18 décembre, à 18 h,

Concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini avec l'Ensemble Monaco Brass et Tine Thing Helseth, trompette. Au programme: Bach, Corelli, Marcello, Tomasi et Bach.

Le 8 janvier 2012, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Japp van Zweden avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Prokofiev et Tchaïkovsky.

Théâtre des Variétés

Le 3 janvier 2012, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir». Projection cinématographique «Les Yeux sans visage» de Georges Franju, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

Le 16 décembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Le Quattrocento - Piero de La Francesca» par M. Gérard Saccoccini, Maître-Conférencier.

Port Hercule

Jusqu'au 8 janvier 2012,

Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h, Soirée de Réveillon de la St Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 11 mars 2012,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

Le 17 décembre

«Cendrillon sur glace», spectacle de patinage artistique d'Igor Bodrin.

Expositions

Musée Océanographique Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (tous les jours sauf dimanches et jours fériés) Jusqu'au 4 janvier 2012, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Boris Krunic.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2012, Exposition de crèches.

Grimaldi Forum Espace Diaghilev

Jusqu'au 2 janvier 2012,

Exposition d'art et de design sur le thème de «Le Style Italien» organisée par l'Ambassade d'Italie.

Grimaldi Forum - Hall et Puits de Lumière

Jusqu'au 17 décembre,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : exposition Dancing Machine organisée par La Maison des Arts et de la Culture de Créteil.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2012, de 10 h à 18 h,

«3 Expositions + 1 Film» : La Table des Matières - Du Rocher à Monte-Carlo Caroline de Monaco et 1 film de Javier Tellez.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 22 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition du gagnant de l'Open des Artistes 2011.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 13 janvier 2012, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Ricardo Maffei, Alfonso Albacete et Clive Smith.

Sports

Stade Louis II

Le 20 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC -

Baie de Monaco

Le 17 et 18 décembre.

Voile - Régate de Noël en J24 organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM DELTA, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, gérant commandité de la SCS VIALE & Cie et ayant exercé le commerce en nom personnel sous les enseignes «MAXI MARCHE», «MCO PRODUCTION» et «OPASE», a arrêté l'état des créances à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent huit EUROS ET cinquante-cinq CENTIMES (2.595.908,55 euros).

Monaco, le 6 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS «BERVICATO & Cie» exerçant le commerce sous l'enseigne «BC COMMUNICATION & IMPRESSION» dont le siège social est sis 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et de son gérant M. Salvatore BERVICATO sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. BUSINESS PROCESS, dont le siège social se trouve «Le Windsor» 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 30 avril 2012 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 9 décembre 2011.

Le Greffier en Chef Adjoint, L. Sparacia.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de M. GROSSMANN André, exploitant le commerce sous l'enseigne «HORUS», a renvoyé M. GROSSMANN André devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 janvier 2012.

Monaco, le 13 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. GROSSMANN André, exploitant le commerce sous l'enseigne «HORUS», a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS TRENTE HUIT CENTIMES (388.190,38 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 13 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES, a prorogé jusqu'au 6 avril 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 décembre 2011.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. VB PRIVATE OFFICE»

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 10 août 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier. Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2. *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- A l'exclusion de la gestion et de l'administration de structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées : l'acquisition, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Art. 3. *Dénomination*

La dénomination de la société est «VB PRIVATE OFFICE».

Art. 4. Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 5. *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

Art. 7. *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Art. 8. *Modification du Capital Social*

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

Art. 9. *Libération des Actions*

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

Art. 10. Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11.

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, à l'exclusion de celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous,

la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsque existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.
- Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de

préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et Obligations attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13. Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

Art. 14. *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 15. Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Art. 18. Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Art. 19. Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20. Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Art. 21. Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 22. Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Art. 23. *Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 24. Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Art. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 26. Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Art. 27. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Art. 30. Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille douze.

Art. 31. Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Art. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autre que la réserve ordinaire ou le report à nouveau à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut

également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Art. 33. Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations. Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Art. 34. *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35. Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après: que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco. Que toutes les actions de numéraire de DIX (10) Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX (10) Euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 20 octobre 2011, numéro 2011-582.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, par acte du 28 novembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. VB PRIVATE OFFICE»

au capital de 200.000 euros Siège social : «Les Caravelles», 25, Boulevard Albert 1er Monaco (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Le 9 décembre 2011, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. VB PRIVATE OFFICE», établis par acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à MONACO, le 10 août 2011 et déposées après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 28 novembre 2011.

2°/ déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 28 novembre 2011.

3°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 28 novembre 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

PARASKEVAS S.A.M.

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 1^{er} août 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

Article Premier.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «PARASKEVAS S.A.M.».

Art. 2. Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 3. *Objet Social*

La société aura pour objet exclusif, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude, la prestation de services et d'assistance administrative et juridique en matière de droit grec ;

La fourniture de services d'expertise, de suivi, d'aide et d'assistance dans le cadre de la structuration de projets d'implantation industrielle et commerciale aux professionnels, aux entreprises ou aux particuliers hellénophones, à l'exclusion de toute activité règlementée;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui précède.

Art. 4. Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

Art. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE euros (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Art. 6.

Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

Art. 7. Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 8. Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

Art. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Art. 12. Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Art. 13. *Exercice Social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil onze.

Art. 14. Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;
- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15. Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Art. 16. Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

Art. 17. **Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

Art. 18.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco;
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 8 septembre 2011, numéro 2011-482.
- III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, par acte du 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Le Fondateur.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

PARASKEVAS S.A.M.

au capital de 150.000 euros Siège social à Monaco

(Société Anonyme Monégasque)

- Le 16 décembre 2011, sont déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 Mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :
- 1°/ des statuts de la société anonyme monégasque «PARASKEVAS S.A.M.», établis par acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à MONACO, le 1^{er} août 2011 et déposées après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 1er août 2011.
- 2°/ déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 6 décembre 2011.
- 3°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 décembre 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M° Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. PODIUM

(Société Anonyme Monégasoue)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco le 13 septembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «PODIUM S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

«Art. 3.

La société à pour objet, directement ou en partenariat, à Monaco ou à l'étranger :

- La présentation, la promotion et l'assistance à toutes personnes physiques ou morales intervenant notamment dans les domaines du sport, des arts et du spectacle ainsi que toutes prestations de services s'y rattachant, à l'exclusion de toute activité règlementée.
- L'exploitation directe ou par concession, cession ou autrement, des droits attachés à leur personne ou à leur image tels que notamment marques, enseignes, sigles, dessins, modèles, signes etc....
- La gestion commerciale, la promotion publicitaire de tous droits relatifs aux personnes ci-dessus visées et aux évènements en rapport avec leur activité, y compris les droits télévisuels ou relevant de tout moyen ou procédé technique de transmission télévisuelle.
- L'organisation et la promotion de tous évènements se rapprochant à l'objet social ci-dessus.
- La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.
- II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2011-609 du 3 novembre 2011, publié au Journal de Monaco, du 11 novembre 2011.
- III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 novembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 9 décembre 2011, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée «SQUARELECTRIC»

Capital: 1.828.800 euros

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

- 1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 8, avenue de Fontvieille, le 21 octobre 2011, les actionnaires de la société «SQUARELECTRIC», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :
 - la modification de l'objet social,
- et la modification corrélative de l'article trois (3) des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Art. 3. (Nouveau texte)

La société a pour objet en tous pays :

L'étude, la conception, l'installation, la location, le courtage, la maintenance et la maîtrise de l'énergie et des techniques électriques et électroniques, courants forts et courants faibles, optoélectronique, tous systèmes de radiocommunication, liaisons optiques, climatisation, chauffage, ventilation, plomberie (gaz et fluides), sanitaire, travaux de maçonnerie, serrurerie, sous quelque forme que ce soit et de leurs dérivés : matériels et composants électriques, électroniques, électromagnétiques, électromécaniques, téléphonie, signalétique, groupes électrogènes, appareillages d'enregistrement et de diffusion audiovisuels, réseaux informatiques, logiciels techniques et administratifs, ainsi que toutes applications en découlant directement ou indirectement telles que la télésurveillance, la télédétection, la gestion des coûts, l'équipement et la gestion technique de spectacles et manifestations événementielles.

La réalisation de tous chantiers publics ou privés s'y rapportant.

L'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous matériels utilisant les énergies électriques et thermiques comme mode de fonctionnement ou de propulsion, ainsi que de tous autres matériels susceptibles de permettre la réalisation des prestations sus-mentionnées, ainsi que de tous produits dérivés desdites prestations.

La vente et/ou la pose de carrelages, de parquets de bois, de portes intérieures et extérieures ; le montage, l'assemblage de mobilier préfabriqué de différentes essences de bois pour l'agencement d'appartements, de bars, de restaurants pour des locaux publics ou privés.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social».

- 2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 24 octobre 2011.
- 3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2011, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 7 décembre 2011.
- 4) Les expéditions des actes précités du 24 octobre 2011 et du 7 décembre 2011 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2011,

M. Tullio GIVANNI, garagiste, domicilié 1, chemin des Œillets, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 9 novembre 2011,

à la «S.A.R.L. HLB Automobile», au capital de 15.000 €, avec siège à Monaco, 7 rue des Orchidées,

un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente et achat d'automobiles, atelier de mécanique pour la réparation des automobiles - devront être exclus des travaux de réparation autorisés, ceux relatifs à la carrosserie métallique des véhicules, dénommé «GARAGE DES ORCHIDEES», exploité 7, rue des Orchidées, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 27 et 29 septembre 2011, par le notaire soussigné, M. Auguste AMALBERTI, domicilié 2 bis, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de 4 années, à compter du 1^{er} janvier 2012 à M. Habib MAHJOUB, domicilié 36, av. du 3 Septembre à Cap d'Ail (A.M), un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: H. Rey.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mars 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE -OBJET - DUREE

Article Premier. Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2. Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO».

Art. 3. *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4. *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la mise au point de produits cosmétiques, leur importation, exportation, distribution et commercialisation.

L'exploitation de marques et licences de tels produits.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Art. 6. *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 9.

Composition - Bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12. *Délibérations du conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour. b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18. Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19. *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21. Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux :
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES COSMETIQUES DE MONACO», au capital de 150.000 € et avec siège social 14, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 mars 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 décembre 2011,
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 décembre 2011,
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 décembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 décembre 2011),

ont été déposées le 15 décembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Signé: H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 8 avril 2011, enregistré à Monaco, le 16 novembre 2011, F° 191, Case 1, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «BOUCHERON S.A.M.», un fonds de commerce de vente à la clientèle d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et d'accessoires de ces dernières, lui appartenant sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris, entrée Massenet, ce, pour une durée de cinq années à compter rétroactivement du 1er avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 août 2011, enregistré à Monaco, le 16 novembre 2011, F° 191, Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- de téléphones portables de luxe VERTU de NOKIA et TAG HEUER,

sous l'enseigne «FERRET», fonds de commerce lui appartenant, d'une superficie de 14,97 m², sis à l'Hôtel de Paris, le dernier à droite en montant l'escalier depuis le hall, ce, pour une durée d'une année qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2012 et qui expirera le 31 décembre 2012. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 août 2011, enregistré à Monaco, le 16 novembre 2011, F° 191, Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Blancpain, Quinting, Parmigiani et Corum,
- d'article de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, Théo Fennel, Etername et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières.
- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu» de Nokia,

sous l'enseigne «FERRET», fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée d'une année qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2012 et qui expirera le 31 décembre 2012. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

CESSION PARTIELLE D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 3 novembre 2011, enregistré aux services fiscaux de la Principauté de Monaco le 2 décembre 2011, la société OMNIUM MONEGASQUE DU COMMERCE GENERAL S.A.M., ayant son siège social 5, rue du Gabian à Monaco, a cédé partiellement à la société COLIN RHD S.A.S élisant domicile c/o Donald MANASSE LAW OFFICES 4, boulevard des Moulins à Monaco, avec effet au 1^{er} décembre 2011, un fonds de commerce dont l'activité consiste à commercialiser des produits alimentaires sous forme déshydratée ou pâteuse, et ayant son siège 5, rue du Gabian (6ème étage - bloc A.B.C.) à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, c/o OMNIUM MONEGASQUE DU COMMERCE GENERAL S.A.M., 5, rue du Gabian (6ème étage - bloc A.B.C.) à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

RENOUVELLEMENT GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2011, enregistré à Monaco le 7 décembre 2011, folio 205, case 9, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2012, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneurgérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. AVANTI

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date du 18 mai 2011, enregistré à Monaco, le 19 mai 2011, F° Bd 47 R Case 1 et un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2011 enregistré à Monaco le 8 août 2011, F°Bd 9R Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «AVANTI».

Objet social : «En Principauté de Monaco et à l'étranger : importation, exportation, achat, vente, commissions, courtages de véhicules neufs ou d'occasion exclusivement à destination des professionnels de l'automobile».

Durée : 99 ans à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège social : 28 boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur NICOLET Frédéric, associé, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L SCOTTA IMPIANTI

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 juillet et 7 septembre 2011, enregistrés à Monaco les 8 août et 20 septembre 2011, folio 9 V case 2 et folio 31 V case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: «SCOTTA IMPIANTI S.A.R.L.».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger : plomberie, zinguerie, fumisterie, chauffage central, ventilation et climatisation, installation de protection incendie ; l'étude technique, la réalisation, l'achat sous toutes ses formes et la fourniture de tous produits et matériels afférents à ces activités ; la réalisation et l'entretien de toutes installations et de tous équipements sanitaires et de chauffage, de conditionnement d'air et de protection incendie ; et à titre accessoire, dans le cadre de l'activité principale : maçonnerie, peinture, électricité».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Felice SCOTTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. COBRERA BILGIN YACHT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2011, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2011, f^o/Bd 18R, Case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale: COBRERA BILGIN YACHT MONACO.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social: 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Objet: L'import, l'export, l'achat, la vente, la commission, le courtage, et à titre accessoire la location, le charter, l'armement, l'affrètement et la gestion de tous navires et bateaux neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code;

La représentation d'un chantier de construction naval de navires de plaisance, et à titre accessoire, l'intermédiation et la prestation de services pour le compte des clients dans la réalisation et la coordination d'opérations commerciales en relation avec l'activité principale et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hivernage, l'avitaillement ainsi que toutes prestations de services et d'assistance dans le domaine maritime ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

Capital: 15.000 euros divisé en cent parts sociales de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé: Monsieur Lionel LEBUGLE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2011.

YACHTING SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 avril 2011 enregistré à Monaco les 12 avril 2011 et 8 août 2011, folio 145R, case 9, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «YACHTING SERVICES», au capital de 15.000 euros, siège social au 28 bd Princesse Charlotte à Monaco, ayant pour objet :

L'agence maritime, la gestion et la location de navires de plaisance et de commerce.

La commission et le courtage, sur l'achat, la vente et la location de navires de plaisance et de commerce.

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O-512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O-512-3 dudit code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M^{me} Elvira WITFROW demeurant 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

L.F.F.I. MONACO OFFICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} août 2011, enregistré à Monaco les 9 septembre 2011 et 11 octobre 2011, folio/bordereau 104 R Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée

«L.F.F.I. MONACO OFFICES», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 20, boulevard de Suisse, ayant pour objet :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination et de stratégie de développement, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuilles,
- et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Paul VAN LIENDEN, demeurant place des Moulins - Le Continental à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

PLATINIUM ADVISORY SERVICES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 juin 2011, enregistré à Monaco le 29 juin 2011 F°/Bd 63V, case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «PLATINIUM ADVISORY SERVICES MONACO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration, le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une règlementation particulière; ces activités s'exercent

conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée par Monsieur Grégory MATHIEU demeurant à Monaco 12, boulevard de Belgique, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2011, les associés ont décidé de mettre fin aux fonctions de cogérant de Monsieur Christian LOPES DA CONCEICAO.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

ALTIMMO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.000 euros Siège social : 45, avenue de Grande Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 30 août 2011, Madame Nicole BERTELLOTTI a cédé la totalité des parts lui appartenant dans le capital social de la S.A.R.L. ALTIMMO aux quatre autres associés.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2011, les associés ont pris acte de la démission de Madame Nicole BERTELLOTTI de ses fonctions de cogérante et ont modifié en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

GUY-ALAIN MIERCZUK et Cie

Société en Commandite Simple au capital de 7.700 euros Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFORMATION EN S.A.R.L. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 10 octobre 2011, l'assemblée générale des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 7.700 € d'une somme de 7.300 € pour le porter à 15.000 € par voie d'élévation du montant nominal des parts ;
- la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : GEM INTERNATIONAL.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2011.

S.C.S. N. FRASSANITO & Cie

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2011, l'assemblée générale des associés a décidé de transformer la société en commandite simple dénommée «S.C.S. N. FRASSANITO & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «PHYTOQUANT», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «PHYTOQUANT» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

CLIM'EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 5 novembre 2011, l'assemblée générale des associés a décidé :

- de restituer l'apport du fonds de commerce de Monsieur Rocco BENEVENTO à ce dernier par réduction du capital de 4.500 €,
 - d'augmenter le capital social de 4.500 €.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. VIOTTI ET SOULIER MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.800 euros Siège social : 15, rue Plati - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX NOMINATION D'UN NOUVEAU COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 septembre 2011, enregistré le 25 novembre 2011, il a notamment :

- été procédé à une cession de droits sociaux de la société «VIOTTI ET SOULIER MONACO», au capital de 60.800 euros, ayant son siège 15, rue Plati à Monaco,
- et procédé à la nomination de Monsieur Giuseppe FRANCIA, domicilié à Monaco 5, descente du Larvotto, en qualité de cogérant associé à effet du 9 novembre 2011.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

FOUR GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 23, rue Emile de Loth - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de commerce.

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 octobre 2011, enregistrée à Monaco le 17 octobre 2011, il a été décidé le transfert du siège social du 23, rue Emile de Loth au 28, boulevard Princesse Charlotte.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2011.

MONACO PRESTIGE LIMOUSINES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 28.000 euros Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Réunis en assemblée générale, les associés ont décidé de transférer le siège social du 35, avenue des Papalins au 13, boulevard de Belgique à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

AFT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 novembre 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 9, avenue des Papalins à Monaco au 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. THINK LUXE

DISSOLUTION

Extrait publié en application de l'article 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes du procès-verbal de la déclaration de l'associé unique de la S.A.R.L. THINK LUXE en date du 24 novembre 2011 enregistré à Monaco le 2 décembre 2011 F°Bd 73V Case 2, il a été décidé :

- de constater la dissolution de la société intervenue de plein droit le 24 novembre 2011 par l'effet de l'application des dispositions de l'article 1703-1 du Code civil suite à la réunion de la totalité des parts en une même main ; - de constater la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, Monsieur Danilo MAGNISI sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. NEXT

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 10 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 29 novembre 2011, F°Bd 151R Case 1, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;
- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Salim BENDACHA, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation;
- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o SNC BRANADO CONSULTING, 20 avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

S.A.R.L. PLATINIUM ADVISORY SERVICES

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 2 décembre 2011, F°Bd 72V Case 1, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;
- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Grégory MATHIEU, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o SNC BRANADO CONSULTING, 20 avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

SNC LEIGHTON & LEIGHTON

DISSOLUTION ANTICIPEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 22 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 28 novembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination de Monsieur Norman LEIGHTON en qualité de liquidateur et la fixation du siège de la liquidation au siège social de la société, 4 rue des Orchidées à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2011.

Monaco, le 16 décembre 2011.

Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2951 du 29 décembre 1944, le Syndicat des Energies Renouvelables de Monaco, dont les statuts ont été autorisés par arrêté ministériel n° 2011-636, tiendra son assemblée générale de fondation le mardi 20 décembre 2011 à 14 h 30, Immeuble le Coronado - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau provisoire.

COSMETIC LABORATORIES

Société Anonyme Monégasque au capital de 976.500 euros Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 9 novembre 2011, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 janvier 2011 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 novembre 2011 de l'association dénommée «Association Internationale des Petits Etats d'Europe».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o Mourenon-Giannotti, Le Continental, Place des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

• «l'organisation de manifestations culturelles et gastronomiques regroupant les Petits Etats d'Europe».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.707,67 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.300,40 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.640,16 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,34 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.469,25 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.835,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.570,05 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.963,67 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.079,87 EUR
3			Banque Privée Monaco	
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.116,24 EUR
			Banque Privée Monaco	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.182,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.179,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	856,13 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	748,59 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,44 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.081,79 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.202,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	740,70 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.070,33 EUR
Parts P			Banque Privée Monaco	
Monaco Globe Spécialisation			1	
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	320,16 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.509,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	931,10 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.897,24 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.583,66 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	863,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	556,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.155,72 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.067,77 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.093,25 EUR
3		, ,	Edmond de Rothschild	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	45.867,97 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	461.952,85 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	916,99 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion	1.000,00 EUR
-		, , ,	Edmond de Rothschild	

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er décembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,50 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.848,81 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

